

PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

### Arrêté

**Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02418P0070  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R. 214-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18.017 du 1<sup>er</sup> février 2018 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02418P0070 relative à la création d'un forage d'irrigation de 43 ou 66 mètres de profondeur dans la nappe de Beauce à Mondonville-Saint-Jean (28) reçue complète le 10 avril 2018 ;
- Vu la décision tacite, née le 15 mai 2018, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;
  
- Considérant que le projet consiste en la création d'un forage en nappe de Beauce, sur la commune de Mondonville-Saint-Jean (28) ;
- Considérant que l'opération vise à irriguer 60 hectares de terres agricoles, avec un débit horaire de 130 mètres cubes, et un volume maximal annuel de 110 000 mètres cubes ;
- Considérant que le projet prévoit deux options possibles (forage à 43 mètres de profondeur dans les calcaires de Beauce, ou à 66 mètres de profondeur dans les sables de Fontainebleau), le choix final étant déterminé après pompages d'essais ;
- Considérant que le projet relève des catégories 16°c), 17°d) et 27° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que la commune de Mondonville-Saint-Jean est en zone de répartition des eaux pour les prélèvements dans la nappe de Beauce ;
- Considérant que le prélèvement associé est soumis à une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, et compris dans le périmètre d'un organisme unique de gestion collective ;

- Considérant que le projet est situé en zone agricole, avec une emprise au sol très réduite (3 mètres carrés), et n'est pas concerné par des milieux présentant une sensibilité écologique significative ;
- Considérant que le projet, bien que distant d'environ 100 mètres du site Natura 2000 le plus proche (« Beauce et Vallée de la Conie »), n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur son état de conservation ;
- Considérant que la réalisation du projet nécessite la création de deux sondages de reconnaissance, avec la transformation d'un seul d'entre eux en forage d'exploitation, l'autre étant rebouché selon les règles de l'art ;
- Considérant que des mesures proportionnées sont prévues pour réduire les risques de pollution accidentelle de l'eau ou des sols en phase travaux ;
- Considérant que les impacts sur le trafic routier, le bruit et les vibrations en phase travaux sont limités dans l'espace et dans le temps ;
- Considérant que l'emprise du projet et ses abords ne sont pas concernés par d'autres enjeux environnementaux significatifs ;
- Considérant, au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

### **Arrête**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision tacite, née le 15 mai 2018, soumettant à évaluation environnementale le projet de création d'un forage d'irrigation de 43 ou 66 mètres de profondeur dans la nappe de Beauce à Mondonville-Saint-Jean (28), enregistré sous le numéro F02418P0070, est annulée.

#### **Article 2**

Le projet de création d'un forage d'irrigation de 43 ou 66 mètres de profondeur dans la nappe de Beauce à Mondonville-Saint-Jean (28), enregistré sous le numéro F02418P0070, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

#### **Article 4**

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

**Article 5**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **29 JUIN 2018**

Pour le Préfet de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a shorter, slightly curved stroke, positioned over the printed name of the director.

**Christophe CHASSANDE**

**Voies et délais de recours**

– **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le Préfet de région  
181 rue de Bourgogne  
45042 ORLEANS Cedex  
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région  
181 rue de Bourgogne  
45042 ORLEANS Cedex  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans  
28 rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS Cedex 1  
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

– **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

**Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.**